**Acte d’Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE CCP)**

**(FCS)**

*Les éléments en bleu sont à compléter par le service prescripteur (ex : Unité de recherche)*

*Les éléments en jaune sont à compléter par le titulaire*

Intitulé du marché : Identification et validation de marqueurs ARN prédictifs par qPCR, et évaluation d’une signature RNA-based

Procédure de passation : Marché à procédure formalisée en vertu des articles L2125-1°, R2162-2 alinéa 2, R2162-5, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

N° de la consultation :

Marché n°2025038SANRESE

Laboratoire/composante/service :

INSERM U1160, Hôpital Saint-Louis, Paris,

Équipe 1, Directrice : Anne Marie-Cardine, Pavillon Bazin, 1er étage gauche

Directeur d’unité : Jean Soulier

Chercheur responsable : Maxime Battistella

Table des matières

[Informations administratives 3](#_Toc198816685)

[Article 1 Forme, objet du marché et conditions d’exécution 4](#_Toc198816686)

[Article 2 Durée et délai d’exécution du marché 6](#_Toc198816687)

[Article 3 Pièces constitutives du contrat 7](#_Toc198816688)

[Article 4 Modalités de détermination du prix 7](#_Toc198816689)

[Article 5 Variation du prix 8](#_Toc198816690)

[Article 6 Sous-traitance 8](#_Toc198816691)

[Article 7 Vérifications et admissions 8](#_Toc198816694)

[Article 8 Cession de droits 9](#_Toc198816695)

[Article 9 Clause de confidentialité 10](#_Toc198816696)

[Article 10 Conditions de facturation et modalités de règlement 10](#_Toc198816697)

[Article 11 Garantie 13](#_Toc198816698)

[Article 12 Pénalités 13](#_Toc198816699)

[Article 13 Résiliation 14](#_Toc198816700)

[Article 14 Prestations similaires 14](#_Toc198816701)

[Article 15 Assurances - réparation des dommages 14](#_Toc198816702)

[Article 16 Droit applicable et voies de recours 15](#_Toc198816703)

[Article 17 Dérogations au CCAG - FCS : 15](#_Toc198816704)

[Signature des parties 15](#_Toc198816705)

## Informations administratives

Établissement qui passe le marché :

Université Paris Cité

85, Boulevard Saint Germain

75006 Paris

Représentant de l’acheteur :

Le Président de Université Paris Cité, M. Édouard KAMINSKI

Comptable assignataire :

M. José MORALES,

Agent Comptable de l’Université Paris Cité

5, rue Thomas MANN

75013 PARIS

Tél : 01 76 53 18 01

Entre le pouvoir adjudicateur :

d’une part,

Et

La société :

La société : (à adapter pour les sociétés étrangères par ex )……………………………..

Dont le siège est situé : ……………………………………

Inscrite au RCS de : ……………………………………

Sous le numéro : ………………………………………..

Numéro d’identification SIRET :……………………….

Représentée par : M …………………………………..

Agissant en qualité de : ……………………………..

Adresse mail :…………………………………………….

Tél :………………………………………………………..

Désignée ci-après par les termes « le titulaire »

d’autre part,

## Forme, objet du marché et conditions d’exécution

##### Forme du marché

La présente consultation est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert en application des articles L2125-1°, R2162-2 alinéa 2, R2162-5, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est un accord-cadre s’exécutant à bons de commande de :

Fournitures

Services

Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande.

##### Objet du marché

Le présent marché a pour objet le développement de marqueurs prédictifs par PCR en vue d’identifier les biomarqueurs cutanés et sanguins prédictifs et les signatures moléculaires de la réponse de la maladie aux anticorps monoclonaux au départ, avant le traitement, dans le cas du lymphome T cutané.

##### Description et caractéristiques techniques

Spécifications fonctionnelles minimales à respecter :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de la phase** | **Description de la phase** | **Validation de la phase**  **Livrable attendu** |
| Phase 1 | **Recevoir les données** de séquençage whole-transcriptome (RNAseq) de 50 échantillons cutanés et 50 échantillons sanguins appariés, pré-thérapeutiques, chez 50 patients atteints de lymphome T cutané qui ont été traités par anticorps monoclonal pour leur lymphome T cutané et pour lesquels les données de réponse thérapeutique sont disponibles (cohorte de découverte). Le prestataire recevra également la donnée concernant la réponse thérapeutique pour chaque échantillon (patient répondeur / patient non répondeur).  **L’ensemble des données sera anonymisé**.  - **Analyser bioinformatiquement et statistiquement les données fournies et générer une sélection limitée de gènes différentiellement exprimés entre patients répondeurs et non répondeurs**.  A partir de ces gènes différentiellement exprimés, le prestataire devra établir **des** **tests RT-qPCR** de l’expression de ces gènes (création et validation technique du test RT-qPCR, méthodologie d’analyse des résultats du test RT-qPCR) :  **• un test RT-qPCR incluant les gènes d'intérêt pour les échantillons cutanés (test 1),**  **• un test RT-qPCR incluant les gènes d'intérêt pour les échantillons sanguins (test 2).**  L'objectif de cette première phase principal est **d’obtenir 2 tests RT- qPCR** (un pour les échantillons cutanés et un pour les échantillons sanguins) et une méthodologie d’analyse de ces tests.  Les tests générés devront avoir une valeur prédictive positive et négative la plus proche de 100% possible sur cette cohorte de 50 patients. | Le livrable de cette première phase comprendra un **descriptif technique** des résultats d’analyse des RNAseq et de l’ensemble des étapes de la génération des tests RT-qPCR, une **justification** de la liste des gènes sélectionnés pour chaque test, la **description technique** précise des tests RT-qPCR et de leur méthodologie d’analyse, et les **résultats** des tests RT-qPCR sur la cohorte de découverte.  L’analyse de performance des tests comprendra au minimum les données de sensibilité, spécificité, VPP, VPN et courbe ROC.  Le prestataire fournira également les **données** concernant la reproductibilité et la répétabilité des tests RT-qPCR générés. |
| Phase 2 | Le **test 1** RT-qPCR pour les échantillons tissulaires cutanés créé pendant la première phase sera testé sur une cohorte de validation, comprenant 220 échantillons d’ARN totaux extraits de bloc FFPE de 220 patients (échantillons pré-thérapeutiques avec donnée de réponse clinique au traitement par anticorps monoclonal disponible).  Le prestataire recevra, de la part du laboratoire, un échantillon d’ARNtotal extrait de bloc FFPE pour les 220 patients, ainsi que la donnée de réponse clinique pour chaque échantillon. Il réalisera sur ces échantillons le test RT-qPCR tel que validé à l’issue de la première phase.  Le prestataire **analysera la performance du test 1 RT-qPCR** dans la prédiction de réponse (par rapport à la réponse observée). | Le livrable de cette deuxième phase comprendra un **descriptif technique** des résultats du test RT-qPCR et de leur méthodologie d’analyse sur cette cohorte de validation.  Tout ajustement du test RT-qPCR lié au type d’échantillon de cette cohorte de validation (FFPE vs tissu congelé dans la première phase) devra être accompagné d’une **analyse complète** du test RT-qPCR modifié sur la cohorte initiale de découverte.  L’analyse de performance des tests comprendra au minimum les données de sensibilité, spécificité, VPP, VPN et courbe ROC. |
| Phase 3 | Le test RT-qPCR pour les échantillons tissulaires cutanés et le test RT-qPCR pour les échantillons sanguins créés pendant la première phase seront réalisés sur une cohorte d’échantillons cutanés et sanguins de 30 patients, dans le cadre des analyses translationnelles ancillaires d’un essai thérapeutique de phase 1 réalisé dans le cadre du RHU SPRINT, testant un nouvel anticorps monoclonal pour le traitement des lymphomes T cutanés.    Le prestataire recevra, de la part du laboratoire, un échantillon d’ARN total extrait de bloc FFPE (biopsie cutanée) et un échantillon d’ARN total extrait du sang, prélevé à baseline, pour chacun des 30 patients.  Le prestataire **analysera la performance des 2 tests RT-qPCR** (cutané et sanguin) dans la prédiction de réponse (par rapport à la réponse observée). | Le livrable de cette troisième phase comprendra un **descriptif technique** des résultats des tests RT-qPCR et de leur méthodologie d’analyse sur cette cohorte « essai thérapeutique ».  L’analyse de performance des tests comprendra au minimum les données de sensibilité, spécificité, VPP, VPN et courbe ROC. |

Pendant la 2ème et la 3ème phase, le prestataire devra collaborer avec le chercheur responsable, et le personnel du projet au sein de l’établissement Université Paris Cité pour toute demande d’information liée aux tests RT-qPCR, aux potentielles demandes de brevet par les responsables scientifiques et aux potentielles publications scientifiques en lien avec les tests RT-qPCR :

- aide à la rédaction

- réponse aux sollicitations des responsables scientifiques concernant les détails techniques, d’analyse statistique ou de génération de figure en lien avec les tests RT-Qpcr.

Ces différents échanges pourront se faire par mail, ou par réunion en visioconférence, ou en présentiel si le sujet l’exige.

##### Conditions d’exécution

Les prestations objet du présent marché doivent être livrées/exécutées à l’adresse suivante :

**INSERM U976, Hôpital St-Louis, Service de dermatologie, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.**

## Durée et délai d’exécution du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d’une année, reconductible tacitement trois fois pour une durée d’un an. La durée totale de l’accord-cadre ne saurait dépasser 48 mois.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s’y opposer.

En cas de non reconduction l’acheteur en avertit le titulaire par décision expresse, dans un délai d’un mois

avant l’arrivée à échéance de la période en cours.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l’acheteur.

Le délai de livraison/exécution court à compter de la réception du bon de commande est :

Indiqué dans l’offre technique du Titulaire, dans la limite les conditions définies ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de la phase | Durée maximale des phases | Déclenchement de la phase suivante et délai de réponse au livrable |
| Phase 1 | La phase devra se conclure au maximum 12 mois après le début de la phase. | Le laboratoire validera ou non le livrable de la phase 1 dans un délai de 40 jours calendaires à partir de la réception du livrable.  Si le livrable de la phase 1 a été validé totalement ou admis avec réserves par le laboratoire, l’acheteur pourra déclencher les phases suivantes.  Le déclenchement d’une phase reste conditionné à l’émission d’un bon de commande par l’acheteur. |
| Phase 2 | La phase 2 doit se conclure avant la fin du RHU SPRINT prévue en février 2029. | Le livrable de la phase 1 a été validé et permet le déclenchement de la phase 2. Le laboratoire validera ou non le livrable de la phase 2 dans un délai 40 jours calendaires à partir de la réception du livrable. |
| Phase 3 | La phase 3 doit se conclure avant la fin du RHU SPRINT prévue en février 2029 | Le livrable de la phase 1 a été validé et permet le déclenchement de la phase 3. Le laboratoire validera ou non le livrable de la phase 3 dans un délai 40 jours calendaires à partir de la réception du livrable. |

Les phases 2 et 3 sont dépendantes de la phase 1. Ainsi, la phase 2 ne pourra être déclenchée sans la validation de la phase 1, de même pour la phase 3 qui sera déclenchée par la validation de la phase 1.

Pour que les phases soient validées, le livrable devra correspondre aux attentes décrites dans le tableau à l’article 1.3 du présent document.

Chaque phase a ainsi une période de vérification, un délai de vérification, et doit être admise par le laboratoire (article 7 du présent document). L’admission peut être totale ou avec réserves.

Le déclenchement des phases 2 et 3 se fera à partir de la validation du laboratoire du livrable de la phase 1. Le déclenchement d’une phase reste conditionné à l’émission d’un bon de commande par l’acheteur relatif à cette phase.

## Pièces constitutives du contrat

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre de priorité suivant :

* Le présent document cahier des clauses particulières (CCP) valant Acte d’engagement (AE) ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Les autres documents constituant l’offre technique et financière du Titulaire.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS, bien qu’il ne soit pas matériellement joint au marché. Il est cependant accessible par le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du Titulaire ou dans une documentation quelconque, et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

## Modalités de détermination du prix

Le marché est conclu à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le montant de chaque phase est détaillé dans l’offre du titulaire.

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, ainsi que le conditionnement, l’emballage, le transport jusqu’au lieu de livraison, l’assurance, l’installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service-après-vente pendant la garantie.

Le prix indiqué dans l’offre du titulaire comprend également toutes les prestations indiquées dans l’article 1.3 du présent document.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations doivent être réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Conformément à l’article R2162-4 2° du code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT pour la durée totale d’exécution maximale de l’accord-cadre.

Ce montant maximum constitue la limite supérieure des obligations contractuelles de l’acheteur et du titulaire mais il ne fait naître aucune obligation d’atteindre ce maximum ou un droit à indemnisation si ce maximum n’est pas atteint.

## Variation du prix

Le prix est ferme et non révisable.

## Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter, tout ou partie des prestations dont il est chargé d'assurer l'exécution sans autorisation écrite de l'administration contractante, sous peine de résiliation du marché de plein droit, et à ses torts exclusifs.

Toute exécution d’une partie des prestations par un sous-traitant ne pourra commencer qu’après la notification de l’agrément de sous-traitance « DC4 » au titulaire.

Le titulaire doit produire avec son offre la liste des sous-traitants, en indiquant leur qualification professionnelle et la nature des prestations qui leur sont confiées.

Après la notification d’approbation du marché le titulaire ne pourra modifier la liste des sous-traitants que sur justification et autorisation de l’acheteur.

L’offre, qu’elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt, ainsi que les prestations et le montant pour lequel la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

## Vérifications et admissions

Les opérations de vérification seront effectuées en **une seule étape**, et ont pour objet de permettre à l’acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L’acheteur vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché tant quantitativement que qualitativement.

En dérogation à l’article 28 du CCAG. FCS, le délai dont dispose l’établissement pour notifier sa décision est de 40 jours calendaires maximum à compter de la réception du **livrable de chaque phase**.

Délai dont dispose l’établissement pour notifier sa décision dans le cadre de la vérification de service régulier *:* 40 jours calendaires à compter de la fin du délai de vérification du service régulier défini ci-avant.

Chaque phase sera admise lorsque le laboratoire aura validé le livrable fourni par le titulaire. Cette admission totale, ou avec réserves, permettra le déclenchement de la phase suivante.

## Cession de droits

Pour chacune des phases et des rapports rendus pour ces phases, le titulaire cède à l’Université Paris Cité, l’entièreté des droits d’exploitation afférents aux différents résultats issus des prestations du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, pour la durée légale des droits d’auteur fixée par la législation française.

Ainsi, les résultats obtenus lors des différentes phases sont la propriété exclusive de l’Université Paris Cité. Par conséquent, tous les résultats obtenus dans le cadre de la réalisation de ce marché seront transmis au fur et à mesure de la réalisation, intégralement à l’Université Paris Cité. Toutefois, l’Université Paris Cité se réserve le droit de les céder librement à un tiers.

Le titulaire du marché cède à l’Université Paris Cité le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter, l’ensemble des résultats obtenus lors des différentes phases du marché.

Le droit de reproduction s’entend comme le droit de reproduire ou de faire reproduire l’ensemble des résultats obtenus lors des prestations du marché, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Le droit de représentation s’entend comme le droit de communiquer les résultats obtenus lors des différentes phases du marché, en tout ou partir, par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour.

Le droit d’adaptation et de modification s’entend comme le droit de modifier ou de faire modifier les résultats obtenus ou de l’intégrer dans d’autres programmes de recherche. Ce droit s’exerce dans le respect du droit moral de l’auteur.

La présente cession de droits est consentie par le titulaire du marché pour toute exploitation institutionnelle des résultats obtenus, notamment à des fins de recherche, d’enseignement, de communication institutionnelle et scientifique, de publications (y compris commerciales), dans le cadre de conférences.

Il est entendu que le prix de la présente cession de droits est inclus dans le prix du marché et ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire du titulaire par l’Université Paris Cité.

## Clause de confidentialité

Compte tenu du contexte particulier de l’Université Paris Cité et notamment de l’aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l’égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l’égard des médias.

Le titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du présent marché, a reçu de l’Université Paris Cité communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l’exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l’occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l’obligation de confidentialité par l’un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d’appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 13 du présent CCP.

## Conditions de facturation et modalités de règlement

L’ensemble des articles ci-dessous vaut pour chacune des phases décrites précédemment.

##### Facturation

Conformément aux dispositions présentes dans les articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d’admission de la phase concernée par l’acheteur.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs en un original, sur lesquelles doivent figurer notamment, les indications suivantes :

* L’intitulé et le numéro du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
* La date de délivrance et le numéro de la facture ;
* Le nom et l’adresse du créancier ;
* Sa domiciliation bancaire ;
* Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
* La mention exacte de la prestation concernée ;
* La période d’exécution des prestations ;
* Le montant de la prestation exécutée, en HT et en TTC ;
* Le taux et le montant de la TVA en vigueur.
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* L’application de l’actualisation ou de la révision de prix ;
* Les pénalités éventuelles.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il adresse au titulaire une facture rectificative.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte deux parties :

- un récapitulatif des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte, sauf le dernier règlement partiel définitif.

- une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif.

##### Facturation dématérialisée

Le titulaire adresse ses factures par voie électronique, conformément à l’ordonnance du 26 juin 2014 rendant obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

A cette fin, une solution gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, est mise à disposition pour la transmission des factures sous forme dématérialisée. Un document « Information chorus fournisseurs » est joint au Dossier de consultation des entreprises (DCE) aux fins d’information sur la procédure.

Le code service à utiliser est :

**Factures\_ BDC**

Afin de pouvoir déposer ses factures sur le portail, le titulaire devra obligatoirement disposer d’un numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par 45.

**Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.**

L’Université se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

L’absence d’une des mentions obligatoires permettant l’identification certaine de la prestation entraîne le renvoi de la facture en recommandé avec accusé de réception et suspension du délai de paiement.

En application de l’article R-2192-27 du code de la commande publique, le délai global de paiement peut être suspendu jusqu’à remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

L’acheteur pourra rectifier le montant des factures en intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 12 du présent document.

##### Délai de paiement

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier, sous réserve de sa conformité aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation. Il est de **30 jours maximum**.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par les articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des **intérêts moratoires** au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement (pour la partie du marché pouvant être sous traitée). Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement appliqué par la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également versée de plein droit en cas de dépassement du délai prévu ci-dessus.

Le titulaire doit avertir sans délai l’acheteur de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

##### Cession ou nantissement de créances

Dans le cadre du présent marché, les créances peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-62 du code de la commande publique.

##### Acomptes

Tout versement d’acompte s’effectue dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

##### Avances

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d’une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l’article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance mentionné à l’article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n’est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé au taux minimal prévu à l’article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l’article R2191-9 du code de la commande publique, l’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

##### Acceptation de l’avance par le titulaire :

J’accepte l’avance prévue à l’article 8.6 du présent document

Je renonce à l’avance prévue à l’article 8.6 du présent document.

La case cochée par le titulaire n’a de valeur contractuelle que si l’établissement propose une avance. Si aucune case n’est cochée par le titulaire, alors même que l’établissement lui en propose une, celui-ci est réputé ne pas accepter l’avance.

## Garantie

Les prestations font l’objet d’une garantie d’un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d’admission de la phase 3.

Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessaires pour la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l’acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l’acheteur.

## Pénalités

##### 12.1 Pénalités pour retard d’exécution

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS lorsque le délai de livraison de chaque phase est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité forfaitaire calculée selon la formule suivante :

P = V \* R / 100

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité.

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base du bon de commande, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours calendaires de retard.

##### 12.2 Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

À défaut de correction, dans un délai fixé par l’article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par l’acheteur ou par un agent de contrôle sur la phase concernée, le titulaire du marché s’expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l’application d’une pénalité égale à 10% du montant forfaitaire par jour de retard, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, pour chaque phase, l’acheteur peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

##### 12.3 Pénalités pour erreurs de facturation

Le titulaire encourt l’application de pénalités en cas d’erreur d’adressage des factures. Le caractère répétitif de l’erreur est apprécié par les pouvoirs adjudicateurs après plusieurs réclamations adressées par tout moyen (mail ou courrier) au titulaire. Le montant de la pénalité est de 20 € en cas de mauvais adressage de la facture. Ces montants se cumulent éventuellement avec l’application d’autres pénalités.

À ce titre, il est précisé, que le titulaire est le seul cocontractant de l’administration. S’il décide de recourir à la sous-traitance pour les livraisons, la maintenance ou ses facturations, il est seul responsable des relations avec son sous-traitant. Il ne peut se prévaloir d’une erreur ou d’une défaillance de son sous-traitant pour échapper à l’application des pénalités.

## Résiliation

Les résiliations sont faites conformément aux cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes :

En dérogation de l’article 41 du CCAG, les résiliations ne sont pas précédées de mise en demeure.

En dérogation de l’article 38 et 42 du CCAG FCS, aucune indemnité ne sera allouée en cas de résiliation pour motif d’intérêt général.

## Prestations similaires

L’acheteur se réserve le droit de conclure des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l’article R2122-7 du code de la commande publique.

Lorsqu’un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

## Assurances - réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l’acheteur par le titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l’acheteur, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge de l’acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l’exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le titulaire garantit l’acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## Droit applicable et voies de recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Toute difficulté d’interprétation ou d’exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l’amiable est soumise au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04. E-mail : greffe.ta.paris@juradm.fr. Tél. 01 44 59 44 00.

Pour la saisine des instances de médiation et de conciliation, et outre la possibilité d’un recours hiérarchique adressé à l’acheteur, le titulaire pourra saisir, avant tout recours contentieux :

Le comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris : 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 - Tél. : 01.82.52.42.72 - Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr.

Le médiateur des entreprises : la saisine s’opère via l’application prévue sur le site du Ministère de l’Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

## Dérogations au CCAG - FCS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article AE CCP | Article CCAG FCS | Objet de la dérogation |
| 3 | 4.1 | Ordre des pièces contractuelles |
| 7 | 28 | Délai de notification de décision de vérification et d’admission des prestations |
| 12 | 14.1 | Modalités de calcul |
| 13 | 38 ; 41 ; 42 | Absence de mise en demeure en cas de résiliation pour faute et absence d’indemnité pour les résiliations pour motif d’intérêt général |

## Signature des parties

**Pour le titulaire**

Signature de la personne habilitée à représenter l'entreprise

Fait à , le

**Pour le pouvoir adjudicateur,**

Par délégation de signature ................................

Agissant en qualité de ............................

Fait à , le